

Convention de mise à disposition de matériel

Vu la délibération du 28 novembre 2024 du conseil municipal de la commune de Châtenois ;

Vu la délibération du xxx du conseil municipal de la commune de Muttersholtz ;

Entre les soussignés :

La commune de CHATENOIS, représentée par son Maire, M. Luc ADONETH,

Ci-après dénommée « **le prêteur** »

Et

La commune de MUTTERSOLTZ, représentée par son Maire, M. Patrick BARBIER,

Ci-après dénommée « **l'emprunteur** »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel en vue de l'activité suivante :

- Contrôle de la vitesse au moyen d'un radar jumelle sur la commune de Muttersholtz.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

L'emprunteur s'engage à venir chercher le matériel mis à disposition et de le rapporter au prêteur sur la commune de Châtenois, au poste de la police pluricommunale, rue Clémenceau.

L'emprunteur bénéficie du prêt du matériel pour une durée maximale de 6 jours / 12 demi-journées / 42h d'utilisation par an. Une demande de prêt devra être envoyée par écrit à la commune de Châtenois, à minima 2 semaines avant le prêt.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention de mise à disposition de matériel est consentie moyennant une somme forfaitaire de 200 euros/an, payable selon les modalités définies par le prêteur. Ce montant correspond à une fraction des frais d'entretien annuels du matériel. Ce montant sera à régler en fin de chaque année.

Ce forfait peut être révisé chaque année par le prêteur après proposition et acceptation du nouveau montant par l'emprunteur. A défaut d'accord, l'une ou l'autre partie peut dénoncer la présente convention.

ARTICLE 4 : INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition est composé de :

- 1 cinémomètre laser de contrôle routier MERCURA TRUSPEED SE (numéro de série TJ011292)
- 1 valise de transport
- 1 sangle de sécurité
- 1 chargeur et 2 batteries

L'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans un état identique à celui dans lequel il l'aura perçu.

ARTICLE 5 : PROPRIETE

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droit sur le matériel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (vol, dégradations, acte de vandalisme...) liés à l'utilisation, le transport et le stockage du matériel.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa perception et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel. Le matériel dégradé ou manquant devra être réparé ou remplacé à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dument signé par les parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend ne de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à CHATENOIS le .

LE PRETEUR

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

Le Maire

L'EMPRUNTEUR

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

Le Maire